



PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté portant enregistrement des installations exploitées par la S.A.S FRANCE PONTE,
pour la fabrication d'ovo-produits cuits sur le territoire de la commune de AUNEAU.**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code rural ;
- VU** le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;
- VU** l'arrêté n° 2007-1635 du préfet coordinateur de bassin Seine-Normandie du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande déposée le 11 octobre 2012 par la S.A.S. France Ponte, située 3 rue Hélène Boucher – Z.A. du pays Alnélois – 28700 AUNEAU ; en vue d'exploiter un établissement de fabrication d'ovoproduits ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'Environnement du 25 octobre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de 4 semaines du 26 novembre 2012 au 26 décembre 2012 inclus, sur le territoire des communes de AUNEAU et LEVAINVILLE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par le pétitionnaire sur le site de l'installation;

VU la publication en date du 9 novembre 2012 de cet avis dans deux journaux locaux et sur le site informatique de la préfecture de l'Eure-et-loir ;

VU le registre de consultation du public ;

VU les observations émises par le conseil municipal de la commune d'AUNEAU ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 25 février 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'activité en cause relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2221-B de la nomenclature des Installations Classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de la société S.A.S. France Ponte dont le siège social est situé, 3 rue Hélène Boucher – Z.A. du pays Alnélois à AUNEAU, faisant l'objet de la demande susvisée du 11 octobre 2012 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à la même adresse que le siège social.

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A- SB, A, E, D, NC)	Volumes déclarés	Seuil du critère
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animal.	2221- B	E	25 t/j entrant	supérieure à 2 t/j

Lait(réception, stockage, traitement, transformation, etc.) du ou des produits issus du lait.	2230 - 2	D	15000 l/j	supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques - A -	1172	NC	0,8 t	Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.	1511	NC	1020 m ³	Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .
Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	1530	NC	145 m ³	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	1532	NC	8 m ³	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .
Emploi ou stockage d'acides...	1611	NC	0,02 t	Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t
Fabrication industrielle, emploi ou stockage, de lessives de soude ou de potasse caustique	1630-B	NC	1,7 t	Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	2220	NC	1,9 t/j	Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j
Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères	2663	NC	32 m ³	Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .

E : (enregistrement)

D : (déclaration)

NC : (non classé)

Volumes : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	adresse	Section	Parcelles
AUNEAU	3 rue Hélène Boucher - Z.A. du pays Alnélois	ZO	283, 289, 296, 301

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11 octobre 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux établissements de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions techniques applicables

Article 4-1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux établissements de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. (annexe 2)

Les dernières mises en conformité de l'établissement vis à vis de l'arrêté sus-visé, et les délais sont listés ci-dessous :

- **La formalisation des consignes demandées dans l'article 24 devra être effectuée dans les 1 mois.**
- **La création de l'accès pompier, demandé dans l'article 12, devra être effective dans les 6 mois.**
- **Le plan d'organisation générale et celui du stockage des produits dangereux devront être rédigés sous un mois.**
- **Le plan des réseaux d'eaux usées de l'établissement devra être rédigé sous 6 mois.**
- **Le déplacement des luminaires et pose de ceux-ci à 20 cm du plafond, en application de l'article 17 sera réalisé dans les 2 mois.**

Article 5 : mise à l'arrêt définitif

I - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent :

1. l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III : En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce même code.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Caducité

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement)

Article 8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Article 9 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 : Changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 11: En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 12 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République CS 70527 – 28019 CHARTRES,
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 14 : Publication de l'arrêté préfectoral

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de AUNEAU et pourra y être consultée ainsi que le dossier.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, sera affiché à la mairie de AUNEAU pendant une durée minimum de 4 semaines.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de AUNEAU et envoyé à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Eure-et-Loir - Service de environnement et nature.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de La S.A.S. France Ponte dans deux journaux locaux.

Un extrait de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Eure-et-loir pendant une durée de 4 semaines.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Article 15 : affichage à la charge de l'exploitant

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à La S.A.S. France Ponte qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

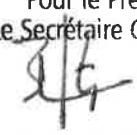
Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Eure-et-Loir, le maire de AUNEAU, l'inspecteur des installations classées et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 01 MAR. 2013
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Blaise GOURTAY